

LE CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE)

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) est un contrat conclu obligatoirement par écrit par lequel une société ou une association s'engage à fournir aide et assistance pendant la phase préparatoire et éventuellement le début de l'activité, à un porteur de projet, non salarié à temps complet, désireux de créer ou reprendre une entreprise ([articles L.127-1 et suivants du Code de commerce](#), [articles L.5142-1 et suivants du Code du travail](#) et [articles R.5142-1 et suivants du Code du travail](#)).

- Le contrat d'appui est conclu entre une personne morale (structure responsable de l'appui ou couveuse) et une personne physique

- La durée de ce contrat ne peut excéder 12 mois, renouvelable deux fois

- A la fin du contrat, le bénéficiaire relève du régime social des indépendants

Il faut distinguer deux périodes :

- Avant l'immatriculation :

La société ou l'association accompagnatrice du porteur de projet est responsable vis à vis des tiers. Elle informe l'Urssaf et le Pôle emploi de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu et le cas échéant, de ses renouvellements ou de sa rupture anticipée (remplir la déclaration de conclusion de contrat). Elle s'acquitte auprès des organismes sociaux des obligations d'affiliation, de déclaration et de versement des cotisations.

Avant toute immatriculation, **le bénéficiaire du contrat** indique sur tous les papiers d'affaires, courriers, factures, notes de commande, documents publicitaires .. qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique.

Il mentionne également sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du contrat.

- Après l'immatriculation et jusqu'au terme du contrat d'appui :

La société ou l'association et le porteur de projet sont solidairement responsables.

Couverture sociale du porteur de projet :

Pendant toute la durée du CAPE et jusqu'à son immatriculation en qualité de travailleur indépendant, le porteur de projet bénéficie :

- De la couverture sociale au titre du régime général de Sécurité sociale
- De la protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- De la couverture assurance chômage

Pendant toute la durée du contrat, la structure d'appui est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat.

Complément d'information :

- Sur le site <http://www.service-public.fr>, Rubrique Particuliers, Social - Santé, Chômage : aides à la création ou la reprise d'entreprise, [Contrat d'appui au projet d'entreprise \(Cape\)](#)

Contacts internes

juristecreateur@lyon-metropole.cci.fr

LE CONTRAT D APPUI AU PROJET D ENTREPRISE (CAPE)

Mise à jour le : 04/03/2020

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.